

**DÉCISION SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉLECTION ET LA
NOMINATION DES MEMBRES DES ORGANES DE L'UA DANS LE CADRE DE LA
TENUE D'UN SEUL SOMMET ORDINAIRE PAR AN**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport sur les dispositions transitoires pour l'élection des membres des organes et institutions de l'Union africaine dans le cadre de la tenue d'un sommet ordinaire par an;
2. **RAPPELLE** l'article 9 (2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine selon lequel la Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union;
3. **DÉCIDE** de déléguer au Conseil exécutif son pouvoir de nommer les membres des organes et institutions de l'UA ci-après:
 - a. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - b. Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant;
 - c. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - d. Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption;
 - e. Commission de l'Union africaine pour le droit international;
 - f. Président et Vice-président de l'Université panafricaine; et
 - g. Agence spatiale africaine.